



La création d'une société d'architecture pour protéger le patrimoine personnel

Lorsqu'un architecte crée une entreprise individuelle sans formalités particulières, **son patrimoine personnel se confond par principe avec son patrimoine professionnel**. En conséquence, en cas de difficultés financières, un créancier pourra demander la saisie de biens personnels de l'architecte pour obtenir le paiement de dettes que celui-ci aura contracté à titre professionnel, et ce même après que l'architecte aura cessé son activité.

Pour s'en prémunir, l'architecte exerçant à titre individuel peut protéger une partie de ses biens personnels en procédant à une déclaration d'insaisissabilité.

L'architecte peut également opter pour l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, qui lui permet de dissocier son patrimoine personnel de celui affecté à son exercice professionnel, sans pour autant avoir à créer une société.

L'architecte peut enfin choisir d'opter pour un exercice en société, en créant une personne morale distincte dédiée à son activité professionnelle.

Les avantages de l'exercice en société : la création d'un patrimoine distinct

La création d'une société permet d'isoler le patrimoine affecté à l'exercice professionnel. Le patrimoine de la société ne se confond pas avec celui de son créateur : il s'agit de deux patrimoines distincts. La responsabilité de l'associé est limitée à ses apports. Ainsi, les créanciers de la société ne pourront saisir que le patrimoine de la société pour obtenir le remboursement de leurs dettes. Le patrimoine personnel de l'architecte n'est donc pas engagé dans le cadre de son activité professionnelle.

Cette protection patrimoniale n'est pas offerte par tous les types de sociétés. Seules les sociétés dites de capitaux y ouvrent droit, à savoir : les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) les sociétés anonymes (SA), et les sociétés par actions simplifiées (SAS).

Pour les sociétés d'exercice libéral (SEL) chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit et la société est solidairement responsable avec lui.

Les autres types de sociétés, dites sociétés de personnes (sociétés en nom collectif (SNC), sociétés civiles professionnelles (SCP)) n'offrent pas cette garantie et ne protègent pas le patrimoine des associés.

Il est à noter que la limitation de responsabilité ne s'appliquera pas si le dirigeant a commis des manquements graves et répétés dans la gestion de l'entreprise. Elle ne s'appliquera pas non plus à l'associé qui a cautionné personnellement des dettes de la société.

Le patrimoine de la société étant distinct de celui du dirigeant, ce dernier ne pourra puiser à titre personnel dans les biens de la société, au risque de se rendre coupable d'abus de bien social.

L'importance du choix de la structure juridique adaptée

Le choix d'une forme sociale aura des conséquences sur le fonctionnement de la structure, sur le régime fiscal et social du chef d'entreprise, et sur le régime fiscal de l'entreprise elle-même. Elle aura également un impact sur la responsabilité financière des associés. C'est la raison pour laquelle l'architecte devra donc évaluer les conséquences de ce choix, pour anticiper de possibles difficultés à venir et protéger son patrimoine personnel.

L'architecte peut, même en cours d'exercice, choisir de créer une société pour son activité professionnelle. Ce changement entraînera néanmoins certaines complications sur le plan pratique (changements de supports de communication, transferts de contrats au nom de la société,

changement de compte bancaire, etc.). Pour éviter ces difficultés, il est utile de réfléchir à une structure juridique adaptée dès la création de l'activité.

Pour en savoir plus :

Sur les sociétés de capitaux (responsabilité limitée aux apports) :

- Voir la fiche « [SARL d'architecture](#) »
- Voir la fiche « [EURL d'architecture](#) »
- Voir la fiche « [SAS d'architecture](#) »
- Voir la fiche « [SASU d'architecture](#) »
- Voir la fiche « [SA d'architecture](#) »
- Voir la fiche « [SCOP SARL d'architecture](#) »
- Voir la fiche « [SELARL d'architecture](#) »
- Voir la fiche « [SELAFA d'architecture](#) »
- Voir la fiche « [SELAS d'architecture](#) »

Sur les sociétés de personnes :

- Voir la fiche « [SCP d'architecture](#) »